



Délibération n° 2012- 41
Conseil d'administration du 29 juin 2012

Objet : Remboursement anticipé par le Centre Communal d'Action Sociale du Puy en Velay (43) du prêt qui lui avait été consenti par la CNRACL.

EXPOSÉ

Vu l'article 13 - 10 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour accorder des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration l'attribution de ces prêts,

Vu l'avis favorable donné par le Conseil d'administration dans sa séance plénière du 7 juin 1994 pour un prêt de 304 898,03€,

Vu l'article 13 des conditions générales régissant les contrats de prêt, relatif à la faculté, pour un emprunteur, d'effectuer un remboursement anticipé du solde du prêt,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 27 juin 2012, qui propose au conseil d'administration d'accepter la somme de 89 653,98€ proposée par le CCAS du Puy en Velay, en remboursement anticipé du solde du prêt qui lui avait été consenti le 7 juin 1994 sur une durée de 20 ans

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité, accepte la proposition du CCAS du Puy en Velay de rembourser par anticipation la somme de 89 653,98€, représentative du solde du prêt (capital, intérêts et frais de gestion compris) qui lui avait été consenti sur une durée de 20 ans le 7 juin 1994. Ce remboursement interviendra le 1^{er} octobre 2012, date prévisionnelle du règlement de la prochaine échéance.

Bordeaux, le 29 juin 2012

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié